

services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'Etat de séjour.

6. L'Etat de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les Parties Contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'Etat de séjour.

Article X

1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de

ments of the receiving State and with the assistance of the authorities of the receiving State through the employment exchanges. The conditions of employment and work, in particular wages, supplementary payments and conditions for the protection of workers, shall be those laid down by the legislation of the receiving State. Such civilian workers employed by a force or civilian component shall not be regarded for any purpose as being members of that force or civilian component.

5. When a force or a civilian component has at the place where it is stationed inadequate medical or dental facilities, its members and their dependents may receive medical and dental care, including hospitalisation, under the same conditions as comparable personnel of the receiving State.

6. The receiving State shall give the most favourable consideration to requests for the grant to members of a force or of a civilian component of travelling facilities and concessions with regard to fares. These facilities and concessions will be the subject of special arrangements to be made between the Governments concerned.

7. Subject to any general or particular financial arrangements between the Contracting Parties, payment in local currency for goods, accommodation and services furnished under paragraphs 2, 3, 4 and, if necessary, 5 and 6, of this Article shall be made promptly by the authorities of the force.

8. Neither a force, nor a civilian component, nor the members thereof, nor their dependents, shall by reason of this Article enjoy any exemption from taxes or duties relating to purchases and services chargeable under the fiscal regulations of the receiving State.

Article X

1. Where the legal incidence of any form of taxation in the receiving State depends